

Propriano, le 24 mars 2020

ARRETE N° 2020-003

Portant interdiction des chantiers de B.T.P. (hors urgences) pendant toute la période de confinement instaurée en raison de l'épidémie du COVID-19

- **Le Maire de la Commune de Propriano ;**
- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21 ;**
- **Vu le Code Civil,**
- **Vu le Code de la Santé Publique ;**
- **Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;**
- **Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat ;**
- **Vu la loi du 19 aout 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités Locales ;**
- **Vu le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;**
- **Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;**
- **Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;**
- **Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;**
- **Considérant les risques importants de promiscuité et donc de propagation, générés par le maintien d'activités de chantiers de B.T.P. ;**
- **Considérant le principe de précaution.**

ARRETE

- **Article 1er : A compter du mercredi 25 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement (potentiellement prorogable), décidée par les autorités gouvernementales ou préfectorales sont interdits, sur le territoire de la Commune de Propriano, les chantiers de construction, de travaux de gros œuvre, de maçonnerie, de voirie et réseaux divers ainsi que tout autre activité liée au Bâtiment et Travaux Publics.**

- **Article 2 : Ne doivent pas être considérés comme concernés par cette mesure d'interdiction, tous les travaux diligentés dans un cas d'urgence avérée visant à préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité et surtout la santé publique, notamment les interventions d'urgence :**

- sur les réseaux et infrastructures d'eau potables, d'assainissement, des eaux pluviales,
- sur les infrastructures essentielles au traitement des déchets ou concourant au maintien de la salubrité publique,
- Sur les réseaux et infrastructures d'énergie et de télécommunications,
- Sur la voirie, les infrastructures routières et l'éclairage public,
- Sur les infrastructures hébergeant des services publics dont l'activité doit être maintenue en période de crise,
- Sur les immeubles menaçant ruine ayant fait l'objet d'un signallement et/ou d'un arrêté de péril,
- Dans les établissements recevant le public non visé par les interdictions d'ouverture en vigueur ou à venir et uniquement afin de garantir la sécurité du public accueilli.

- **Article 3 : Dans le cas où les autorités gouvernementales ou préfectorales décident de prolonger la période de confinement, le présent arrêté restera automatiquement en vigueur pour la durée de la ou des prolongations décidées.**

- **Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.**

- **Article 5 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.**

- **Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20200324-2020-003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2020

Fait à Propriano, le 24 mars 2020

Le Maire

Paul-Marie BARTOLI

